

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Quatre-vingtième session**

Genève, 15-18 septembre 2015

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement n° 54**Proposition d'amendement au Règlement n° 54
(Pneumatiques pour véhicules utilitaires
et leurs remorques)****Communication de l'expert de la Slovaquie***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la République slovaque en vue de modifier, dans le Règlement n° 54, le tableau du programme d'essai d'endurance. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 7, appendice 1, modifier comme suit :

« Programme d'essai d'endurance

Indice de charge	Symbole de la catégorie de vitesse du pneu	Vitesse du tambour d'essai		Force appliquée sur la roue en pourcentage de la charge correspondant à l'indice de charge		
		Structure radiale $\text{min}^{-1} \text{ km.h}^{-1}$	Structure diagonale $\text{min}^{-1} \text{ km.h}^{-1}$	7 h	16 h	24 h
122 et au-dessus	F	100 32	100 32	66 %	84 %	101 %
	G	125 40	100 32			
	J	150 48	125 40			
	K	175 56	150 48			
	L	200 64	–			
	M	225 72	–			
121 et au-dessous	F	100 32	100 32			
	G	125 40	125 40			
	J	150 48	150 48			
	K	175 56	175 56			
	L	200 64	175 56	<u>70 %</u>	<u>88 %</u>	106 %
	M	250 80	200 64	<u>4 h</u>	<u>6 h</u>	
	N	275 88	–	75 %	97 %	114 %
	P	300 96	–	75 %	97 %	114 %

Notes :

- 1) Il est recommandé d'essayer les pneumatiques "pour applications spéciales" (voir le paragraphe 2.1.3 du présent Règlement) à une vitesse égale à 85 % de la vitesse prescrite pour les pneumatiques normaux équivalents.
- 2) Les pneumatiques ayant un indice de charge de 122 ou plus, ~~appartenant aux catégories~~ portant le symbole de vitesse N ou P et portant la mention additionnelle "LT" ou "C", visée au paragraphe 3.1.13 du présent Règlement, doivent être essayés selon le même programme que celui indiqué dans le tableau ci-dessus pour les pneumatiques ayant un indice de charge de 121 ou moins. ».

II. Justification

Il est proposé de remplacer l'unité de mesure de la vitesse du tambour d'essai, qui est actuellement l'unité min^{-1} , par l'unité km.h^{-1} aux fins de l'harmonisation avec d'autres règlements sur les pneumatiques. La proposition permet en outre d'harmoniser le texte de l'appendice 1 de l'annexe 7 sur celui du Règlement.